

CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2024

Date de la convocation : Vendredi 22 mars 2024

Présents : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Benoît LEBON, Benjamin WAQUELIN, Jean-Noël GODIN, Audrey POTAUFEUX

Absents excusés : Brigitte GODART (représentée par Chantal WAGNER), Jean-Michel BOSTYN (représenté par Benoît LEBON), Frédéric LEFEVRE (représenté par Audrey POTAUFEUX), Justine MARCY-CHINCHILLA

Absent : Damien GOULARD

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Convention avec l'association protectrice des animaux « Les Amis des Bêtes » (Délibération n° 2024/03/01)

L'association « Les Amis des Bêtes » a transmis la convention de fourrière animale pour l'année 2024.

Par courriel reçu le 14 mars 2024, Madame Stéphanie GOBANCÉ, Présidente de l'association depuis juillet 2023, informe notamment les élus que le niveau de tarification actuel de 0,30 € par habitant « *ne reflète plus la réalité économique d'une fourrière* ».

Il est précisé dans cette lettre que les charges structurelles ne sont plus couvertes et que si rien n'est fait, l'association devra arrêter sa fonction de fourrière car elle ne pourra plus financièrement assurer cette mission.

Ainsi, afin d'éviter la fermeture de cette structure, une nouvelle convention a été adressée aux communes avec une tarification fixée à 0,70 € multiplié par le nombre d'habitants déterminé chaque année par l'INSEE.

Madame GOBANCÉ précise que ce montant correspond à une fourchette basse d'un prix moyen d'une fourrière en France compris entre 0,70 € et 1,30 € par habitant en fonction du modèle économique choisi (association ou délégation de service public).

En 2023, le conseil municipal a délibéré pour accepter une participation de 0,30 € multiplié par le nombre d'habitants (555), soit 166,50 €.

En 2024, avec l'augmentation tarifaire, le montant serait de 388,50 €.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-24,

VU l'arrêté du maire n° 43/2018 du 19 juillet 2018 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,

CONSIDÉRANT que l'association « Les Amis des Bêtes » a transmis une nouvelle convention de fourrière animale à la commune, modifiant le montant de la participation unique forfaitaire annuelle,

CONSIDÉRANT que la proposition des élus, suite à la réunion des adjoints du 25 mars 2024, de signer cette nouvelle convention de fourrière animale avec l'association « Les Amis des Bêtes », afin de disposer d'un moyen de prise en charge des animaux répondant aux conditions d'accueil dans la fourrière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 abstention, 12 voix pour,

ACCEPTÉ la participation unique forfaitaire annuelle de 0,70 € multiplié par le nombre d'habitants déterminé chaque année par l'INSEE.

AUTORISE le Maire à signer la convention de fourrière animale avec l'association « Les Amis des Bêtes ».

2. Définition des zones favorables au développement des énergies renouvelables sur le territoire communal (Délibération n° 2024/03/02)

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi APER) adoptée le 10 mars 2023 est le volet administratif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables (EnR).

Elle met les communes au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération des EnR, zones au sein desquelles les installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes auront vocation à être déployés.

Ces zones ne sont pas exclusives mais les porteurs de projet seront amenés à favoriser ces périmètres et la commune pourra définir, dans un second temps des zones d'exclusion.

En décembre 2022, le Grand Reims a par ailleurs adopté sa stratégie bas carbone valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et fixant des objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échéance de 2030.

Cette trajectoire doit permettre une augmentation de 50% de la production des EnR en 2030 par rapport à 2019 soit un développement de 1 120 GWh.

Au-delà de la filière bois énergie, d'importants objectifs de développement de la méthanisation pour le gaz renouvelable, des pompes à chaleur dont la géothermie et d'électricité photovoltaïque ont été identifiés.

Ainsi, au regard des objectifs de déploiement des énergies renouvelables fixés par l'État, des objectifs établis par la Communauté urbaine et après analyse du territoire, les élus ont proposé des zones d'accélération sur plusieurs parcelles situées aux lieux-dits « Le Moulin à vent » et « Le Haut de la Garenne ».

Par ailleurs, pour rappel, la loi APER prévoit que la commune engage une concertation du public des zones d'accélération avant une adoption de ce zonage.

Dans ce cadre, une concertation du public a été menée entre le mardi 12 mars 2024 et le mardi 26 mars 2024, selon les modalités fixées par délibération n° 2024-02-03 du 23 février 2024.

Durant la période de la concertation, la commune a réceptionné 15 avis, étudiés le 27 mars 2024 en réunion par les membres de la commission « Urbanisme ».

Madame le Maire présente le bilan de la concertation, qui sera joint à la délibération lors de l'envoi en sous-préfecture.

Suivant ces avis, et après réflexion, les membres de la commission « Urbanisme » proposent au conseil municipal de définir uniquement une zone d'accélération des énergies renouvelables au lieu-dit « Le Haut de la Garenne » pour le développement des énergies solaires, par le biais d'installations agri photovoltaïques avec une activité agricole concrète.

Monsieur Benjamin WAQUELIN demande s'il est possible d'ajouter dans la zone le chemin d'exploitation n° 53 dit « de La Garenne » appartenant à l'Association Foncière (parcelle cadastrale n° ZH 40).

Madame le Maire rappelle que la concertation est terminée depuis le mardi 26 mars 2024 et qu'il est dommage de ne pas avoir fait cette demande durant la période de concertation.

Madame le Maire ajoute que les membres de la commission « Urbanisme » n'ont pas retenu cette parcelle dans le zonage et qu'il est trop tard pour l'ajouter.

Toutefois, Madame le Maire précise que l'identification de ces zones d'accélération est renouvelée selon cette procédure pour chaque période de 5 ans de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Le zonage pourra donc être retravaillé ultérieurement.

Par ailleurs, Monsieur Benoît LEBON rappelle que, même si le conseil municipal retire les parcelles situées au lieu-dit « Le Moulin à Vent » de la zone d'accélération, le Permis de Construire pour la construction d'une centrale au sol photovoltaïque a été accordé par arrêté préfectoral.

Madame Audrey POTAUFEUX ajoute qu'au début de la réflexion sur l'implantation de zones d'accélération sur le territoire, les membres de la commission « Urbanisme » se sont interrogés sur le fait d'inclure ou non la zone du Moulin à Vent.

Madame le Maire rappelle également que le comité régional de l'énergie (CRE), peut estimer que les zones d'accélération identifiées au niveau régional ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. Le référent préfectoral peut ainsi demander aux communes d'identifier des zones d'accélération complémentaires.

Monsieur Benjamin WAQUELIN dit que la définition de ces zones d'accélération, permettra par la suite d'identifier des zones d'exclusion sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée. Madame le Maire ajoute que l'identification des zones d'exclusion pourrait prendre un certain temps car il faut d'abord que la cartographie de la zone d'accélération soit arrêtée.

La présente délibération a donc pour objet :

- de définir une zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- d'autoriser le Maire à transmettre ce zonage au sous-préfet d'Epernay en charge de la coordination à l'échelle de la Marne.

Ce zonage sera transmis à la Communauté urbaine du Grand Reims afin d'engager un débat à l'échelle du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Reims adopté le 15 décembre 2022 et fixant à l'échelle de la Communauté urbaine des objectifs de développement des énergies renouvelables,

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-02-03 du 23 février 2024 relative à la fixation des modalités de la concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que le Grand Reims, dans son projet de territoire, a positionné la transition écologique comme enjeux de sa nouvelle stratégie de territoire,

CONSIDÉRANT que la loi APER met les communes au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération des énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite contribuer dans les objectifs de transition énergétique de la Communauté urbaine tout en tenant compte de la spécificité du territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les communes peuvent définir des zones d'accélération des énergies renouvelables après une concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ;

CONSIDÉRANT que la concertation a été menée du 12 mars 2024 au 26 mars 2024 selon les modalités définies dans la délibération n° 2024-02-03 du 23 février 2024,

CONSIDÉRANT la proposition de zone d'accélération proposée à la concertation,

CONSIDÉRANT que les résultats de la concertation, librement consultables en mairie, qui fait état de 15 avis,

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la commission « Urbanisme », en date du 27 mars 2024,

CONSIDÉRANT la note explicative de synthèse, valant exposer des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de définir comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune une zone d'environ 8 hectares figurant en annexe à la présente délibération, accueillant uniquement des installations agri photovoltaïques avec une activité agricole concrète, comprenant les parcelles cadastrales suivantes, situées au lieu-dit « Le Haut de la Garenne » :
 - Parcelle cadastrale n° ZH 47
 - Parcelle cadastrale n° ZH 48
 - Parcelle cadastrale n° ZH 49
 - Parcelle cadastrale n° ZH 50
 - Parcelle cadastrale n° ZH 51
 - Parcelle cadastrale n° ZH 52
 - Parcelle cadastrale n° ZH 53
 - Parcelle cadastrale n° ZH 54
 - Parcelle cadastrale n° ZH 55
 - Parcelle cadastrale n° ZH 56
 - Parcelle cadastrale n° ZH 57
 - Parcelle cadastrale n° ZH 58
 - Parcelle cadastrale n° ZH 59
 - Parcelle cadastrale n° ZH 60
 - Parcelle cadastrale n° ZH 61
 - Parcelle cadastrale n° ZH 62
 - Parcelle cadastrale n° ZH 63
 - Parcelle cadastrale n° ZH 64
 - Parcelle cadastrale n° ZH 65
- de valider la transmission de la cartographie de cette zone au sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- de valider le principe de l'intégration de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

3. Subventions 2024 aux associations (Délibération n° 2024/03/03)

Le conseil municipal doit délibérer pour fixer le montant des subventions versées aux associations afin que le compte 65748 du budget primitif 2024 soit justifié.

La commission « Finances » qui s'est réunie le 22 mars 2024 propose d'attribuer les montants indiqués dans le projet de délibération ci-dessous.

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

CONSIDÉRANT la proposition des membres de la commission « Finances » du 22 mars 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer les subventions correspondantes à chaque association sous réserve de la demande de subvention adéquate comprenant les justificatifs obligatoires.

| | Association de loisirs | Budget 2024 |
|-------|---|--------------------|
| 65748 | Association "Si on chantait" | 100 |
| | Associations de service à la personne | |
| 65748 | ADMR de Jonchery sur Vesle | 600 |
| 65748 | Mission locale | 600 |
| 65748 | Familles rurales de Jonchery sur Vesle | 600 |
| 65748 | Amicale des Sapeurs-pompiers de Trigny-Prouilly | 600 |
| | Associations du patrimoine | |
| 65748 | Anciens combattants de Prouilly | 200 |
| 65748 | Amis du Vieux Prouilly | 200 |
| 65748 | Association du Massif de Saint-Thierry | 200 |
| | Autre | |
| 65748 | École maternelle de Vandeuil | 100 |
| 65748 | École élémentaire de Jonchery sur Vesle | 100 |
| | TOTAL | 3 300 |

Les crédits nécessaires au versement des subventions seront inscrits à l'article 65748 du budget.

4. Subventions 2024 à l'association « Les Jeun's » et à la société de chasse de Prouilly (Délibération n° 2024/03/04)

Au vu de ses liens familiaux avec la Présidente de l'association « Les Jeun's », Monsieur Frédéric LEFEVRE ne peut pas participer ni aux débats, ni aux votes se rapportant à cette demande et ce, en prévention de conflit d'intérêt.

De plus, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations dont l'objet social ne poursuit pas les mêmes objectifs que ceux de la généralité des habitants de la commune, il convient de s'abstenir de toute participation à la préparation, au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

Ainsi, étant donné que Monsieur Frédéric LEFEVRE exerce des responsabilités au sein de la société de chasse, il ne peut pas non plus participer au vote de cette subvention.

Monsieur Frédéric LEFEVRE s'est excusé et a donné pouvoir. Toutefois, son mandataire ne pourra pas voter en son nom.

Les membres de la commission « Finances » proposent au conseil municipal, sous réserve que les demandes comprennent les justificatifs obligatoires, de verser une subvention de 100 € à chaque association, correspondant au montant versé pour une association de loisirs du territoire.

Monsieur Benjamin WAQUELIN dit que si l'association des Jeun's doit organiser un évènement, il faudrait peut-être prévoir une subvention plus importante.

Madame le Maire répond que si l'association souhaite organiser un évènement et qu'elle sollicite une aide de la commune pour le financer en partie, sa demande devra faire l'objet d'une délibération spécifique car attachée à une opération ponctuelle.

Madame Audrey POTAUFEUX demande pourquoi la subvention attribuée à la société de chasse est de 100 € au lieu de 350 € comme les années précédentes.

Madame le Maire rappelle que la somme de 250 € supplémentaire correspond au montant versé pour la mise à disposition par la société de chasse d'un quad afin de réaliser des opérations de salage des voies communales et intercommunales.

Puis, Madame le Maire répond que cette année, les élus de la commission « Finances » et de la commission « Voirie et Réseaux » ont réfléchi à l'éventualité d'acquérir un tracteur avec la possibilité d'atteler une saleuse afin que la commune soit autonome. Si ce projet se réalise, il ne sera pas nécessaire de verser ce montant.

VU l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

CONSIDÉRANT la proposition des membres de la commission « Finances » du 22 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal, Monsieur Frédéric LEFEVRE, ne peut pas participer ni aux débats, ni aux votes s'y rapportant et ce, en prévention de conflit d'intérêt, au vu de ses liens familiaux avec la Présidente de l'association « Les Jeun's », et au vu de ses fonctions attribuées au sein de la société de chasse de Prouilly,

CONSIDÉRANT l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

sous réserve de la demande de subvention adéquate comprenant les justificatifs obligatoires, d'accorder une subvention de 100 € aux associations de loisirs :

- Les Jeun's ;
- Société de chasse de Prouilly.

Les crédits nécessaires au versement des subventions seront inscrits à l'article 65748 du budget.

5. Compte de gestion 2023 (Délibération n° 2024/03/05)

Madame le Maire présente le compte de gestion 2023 établi par le comptable du Trésor Public. Celui-ci est conforme au compte administratif 2023 de la commune de Prouilly.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, Catherine MALAISÉ,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 abstentions et 11 voix pour,

DÉCLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

6. Compte administratif 2023 (Délibération n° 2024/03/06)

Madame le Maire sort de la salle.

Monsieur Claude LÉVÊQUE présente le compte administratif 2023 aux conseillers municipaux.

Section Fonctionnement

Total des dépenses réalisées : 343 186,03 €

Total des recettes : 428 772,61 €

Excédent de 85 586,58 €.

Section Investissement

Total des dépenses réalisées : 461 493,58 €

Total des recettes : 223 158,70 €

Déficit de 238 334,88 €.

Monsieur Claude LÉVÊQUE, 1^{er} adjoint délégué aux finances, préside la séance pour voter le compte administratif 2023.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Claude LÉVÊQUE, 1^{er} adjoint,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Madame le Maire, Catherine MALAISÉ, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention, 1 voix contre et 10 voix pour,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| Libellé | Investissement | | Fonctionnement | | Ensemble | |
|------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés | | 74 743.28 | | 133 565.73 | | 208 309.01 |
| Opérations exercice | 461 493.58 | 223 158.70 | 343 186.03 | 428 772.61 | 804 679.61 | 651 931.31 |
| Total | 461 493.58 | 297 901.98 | 343 186.03 | 562 338.34 | 804 679.61 | 860 240.32 |
| Résultat de clôture | 163 591.60 | | | 219 152.31 | | 55 560.71 |
| Restes à réaliser | 73 721.13 | 63 218.78 | | | 73 721.13 | 63 218.78 |
| Total cumulé | 237 312.73 | 63 218.78 | | 219 152.31 | 73 721.13 | 118 779.49 |
| Résultat définitif | 174 093.95 | | | 219 152.31 | | 45 058.36 |

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire rentre dans la salle.

7. Affectation du résultat 2023 (Délibération n° 2024/03/07)

En intégrant les résultats de l'année 2023 au résultat de clôture de l'exercice 2022, le résultat de clôture de l'exercice 2023 présente un excédent de fonctionnement de 219 152,31 €.

Madame le Maire propose l'affectation du résultat 2023 de la façon suivante :

- Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) : 174 093,95 €
- Report en section fonctionnement (002) : 45 058,36 €

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
VU les états des restes à réaliser,

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame le Maire, Catherine MALAISÉ,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un **excédent de 219 152,31 €**.

à 11 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| Pour Mémoire | |
|---|-------------------|
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur) | |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur) | 133 565,73 |
| Virement à la section d'investissement (pour mémoire) | 157 686,73 |
| RÉSULTAT DE L'EXERCICE : | |
| EXCÉDENT | 85 586,58 |
| Résultat cumulé au 31/12/2023 | 219 152,31 |
| A. EXCÉDENT AU 31/12/2023 | 219 152,31 |
| Affectation obligatoire | |
| * A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur) | |

| | |
|--|------------|
| Déficit résiduel à reporter | |
| à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068 | 174 093,95 |
| Solde disponible affecté comme suit : | |
| * Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) | |
| * Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002) | 45 058,36 |
| B. DÉFICIT AU 31/12/2023 | |
| Déficit résiduel à reporter - budget primitif | |

8. Ordre du jour

➤ Présentation du projet de budget 2024

- Prévisions pour l'année 2024

La commune n'a pas encore connaissance du montant des dotations qui seront attribuées en 2024.

Les élus de la commission « Finances » proposent de prioriser comme suit :

- en investissement : la réfection des murs du presbytère, l'achat de 25 tables pour la salle polyvalente, l'acquisition de matériels pour l'employé technique (mini-tracteur et différents accessoires), de divers panneaux de signalisation, d'une poubelle pour la rue des Fourbettes, d'un banc pour le chemin du lavoir ;
- en fonctionnement : le démoussage des toits de l'église, d'augmenter la subvention au CCAS.

Concernant le budget du CCAS, il est précisé que le résultat de clôture de l'exercice 2023 est de 484,59 €.

Par conséquent, si la commune n'augmente pas le montant de la subvention, le CCAS ne pourra pas financer le repas et le colis des aînés.

Madame le Maire rappelle que le CCAS n'aura pas à financer cette année une animation au repas des aînés car l'association « Entre deux terroirs » viendra gratuitement jouer une pièce de théâtre pour remercier la commune d'avoir prêté à plusieurs reprises la salle polyvalente à titre gracieux pour les répétitions de cette pièce.

De plus, Madame le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, Monsieur Jean-Marie et Madame Chantal WAGNER préparent gratuitement le repas offert aux aînés et les remercie pour leur implication.

Par ailleurs, le fonds de roulement de la commune ayant fortement baissé, la commune aura en 2024 des difficultés de trésorerie.

Les travaux de rénovation de l'escalier et des abords de l'église n'étant pas terminés, elle ne pourra recevoir les dons de la Fondation du Patrimoine (35 000 €) et le solde de la DETR (environ 42 000 €) qu'après la fin des travaux.

La commune doit donc avancer les fonds et devra attendre le 2^{ème} semestre 2024 pour être remboursée.

Monsieur Damien LEGROS demande quand est-ce que les travaux de l'église prendront fin.

Madame le Maire répond que les travaux devraient être terminés courant avril/mai 2024 si les conditions météorologiques le permettent.

- Ligne de trésorerie

Madame le Maire informe aux élus avoir pris un arrêté portant ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 35 000 € auprès d'un établissement bancaire (n° 20/2024), dans l'attente de recevoir le versement de la Fondation du Patrimoine.

- Réalisation d'un emprunt à court terme

Le 5 mai 2024, la commune devra rembourser la somme de 65 677,63 € auprès de l'établissement bancaire en vue du remboursement de l'emprunt réalisé en mai 2023 en attente de recevoir le FCTVA.

Étant donné que le FCTVA 2022 a été versé en septembre 2023, il est fort probable que le FCTVA 2023 ne soit pas remboursé à la commune en mai.

Le chargé bancaire a conseillé à la commune de recourir à un nouvel emprunt à court terme pour pouvoir disposer de fonds, en attendant de recevoir le FCTVA 2023 (35 000 €), et une avance sur le FCTVA 2024 estimé à 25 000 €, soit au total 60 000 €.

Pour pouvoir emprunter, la recette doit figurer au budget.

Ainsi, si les élus sont d'accord, une proposition de financement sera demandée auprès de l'établissement bancaire et le vote de l'emprunt devra intervenir le 11 avril 2024, lors de la séance du conseil municipal consacrée au vote du budget.

- Taux de fiscalité directe locale

En 2023, le conseil municipal a décidé de fixer les taux de fiscalité directe locale suivants :

- 39,63 % pour la taxe foncière (bâti) ;
- 11,86 % pour la taxe foncière (non bâti) ;
- 21,09 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Pour information, les bases de taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS), du foncier bâti (FB), du foncier non bâti (FNB), sont revalorisées de **3,9 % pour 2024** (variation entre novembre 2022 et novembre de 2023 de l'indice des prix à la consommation harmonisé - IPCH).

| Variation des taux : le résumé en flèches des règles de lien | | |
|---|---|------------------------------|
| à la hausse | | |
| THRS ↗ | ↗ | FB ↗ ou ↗ TMP ⁽¹⁾ |
| FB ↗ | ↗ | aucune contrainte |
| FNB ↗ | ↗ | FB ↗ au moins identique |
| CFE ↗ | ↗ | FB ou TMP ⁽¹⁾ ↗ |
| à la baisse | | |
| THRS ↘ | ↘ | aucune contrainte |
| FB ↘ | ↘ | FNB, CFE et THRS ↘ |
| FNB ↘ | ↘ | FB, CFE et THRS ↘ |
| CFE ↘ | ↘ | aucune contrainte |
| ⁽¹⁾ taux moyen pondéré FB et FNB, si son évolution est moindre | | |

Madame le Maire présente les taux moyens communaux de 2023 au niveau national et départemental :

| | Taux moyens communaux de 2023 au niveau : | |
|---------------------------------------|---|---------------|
| | National | Départemental |
| Taxe Foncière Bâtie (TFB) | 39,42 | 42,04 |
| Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) | 50,82 | 25,32 |
| Taxe d'habitation (TH) | 24,45 | 27,85 |

Au vu des finances de la commune, il est proposé d'augmenter les taux pour récupérer de la trésorerie afin d'assurer financièrement l'augmentation du coût des charges, du coût des travaux urgents d'entretien des bâtiments à réaliser et pour financer les projets à venir.

Des règles de lien devant être respectées, il a été demandé à l'agent conseiller aux décideurs locaux, de réaliser des simulations à 1 %, 2 % et 3 % :

| | Taux 2023 (%) | + 1 % | + 2 % | + 3 % |
|---------------------------------------|---------------|-------|-------|-------|
| Taxe Foncière Bâtie (TFB) | 39,63 | 40,03 | 40,42 | 40,82 |
| Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB) | 11,86 | 11,98 | 12,10 | 12,22 |

| | | | | |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Taxe d'habitation (TH) | 21,09 | 21,30 | 21,51 | 21,72 |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|

Selon le pourcentage retenu par le conseil municipal et la revalorisation des bases, le montant des recettes prévisionnelles relatives aux impôts directs locaux serait de :

| | Sur la base des taux votés en 2023 | + 1% | + 2 % | + 3 % |
|--|------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| 73111 (Impôts directs locaux) <small>TFB + TFNB + TH + Effet du coefficient correcteur</small> | 252 032,00 € | 254 026,00 € | 255 980,00 € | 257 976,00 € |
| | | + 1 994,00 € | + 1 954,00 € | + 1 996,00 € |

Suivant ces estimations qui restent en dessous de la moyenne départementale, les membres de la commission « Finances » proposent au conseil municipal d'augmenter les taux de 3 %, soit :

- 40,82 % pour la Taxe Foncière Bâtie (TFB)
- 12,22 % pour la Taxe Foncière Non Bâtie (TFNB)
- 21,72 % pour la Taxe d'habitation (TH)

Madame le Maire et Madame Jocelyne LARUE rappelle que les taux n'ont pas été augmentés depuis 1995 au moins. Madame le Maire rappelle aux élus que le montant de la subvention attribuée par la Préfecture au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), dépend également du montant des impôts versés par les contribuables.

Madame Audrey POTAUFEUX dit que la conjoncture actuelle est compliquée et que l'augmentation de 3% peut représenter une somme importante pour certains foyers.

Monsieur Benoît LEBON n'est pas favorable à une augmentation de 3 % et précise que les habitants qui payeront 3 % de plus n'auront pas l'impression de payer pour des services qui justifieraient la hausse de 3 %.

Monsieur Benoît LEBON souhaite que la commune n'augmente pas les taux cette année.

Madame le Maire ajoute que la commune possède des propriétés bâties qui nécessitent des travaux d'entretien importants et cite pour exemple, le mur de clôture de l'église côté droit et les travaux de réfection de la façade de la mairie.

Madame Audrey POTAUFEUX souligne qu'il ne faut pas oublier l'état du porche de l'église.

Monsieur Jean-Noël GODIN pense que l'augmentation de 3 % représente également beaucoup et demande s'il ne serait pas préférable de l'augmenter progressivement tous les ans.

Madame le Maire répond que des investissements prévus en 2024 devront être alors supprimés.

Monsieur Benoît LEBON dit que ces investissements ne sont pas à supprimer mais doivent plutôt être reportés à une année ultérieure.

De plus, il ajoute que la différence entre l'augmentation de 2 % et de 3 %, soit 1 996,00 € TTC, n'impacte pas de manière importante le budget de la commune.

Madame le Maire répond que cette somme peut représenter par exemple le montant correspondant à l'achat d'un accessoire pour le tracteur et que les élus devront faire des choix.

Monsieur Jean-Noël GODIN propose que la commune augmente les taux de seulement 2 %.

Madame le Maire demande aux élus s'ils sont d'accord pour une augmentation de 2 %.

À la majorité, les élus optent favorablement pour ce montant. Le budget primitif 2024 de la commune sera donc recalculé avec une augmentation de 2 %.

- Fongibilité des crédits

En M14, il était possible de voter des crédits pour dépenses imprévues.

Dans le cadre de la nomenclature M57, ce dispositif est remplacé par la fongibilité des crédits : possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, sauf pour le chapitre 012, charges de personnel, à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante **dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section** (L.5217-10-6 du CGCT).

Cette décision est transmise au contrôle de légalité et l'assemblée est informée lors de la séance suivante.

En l'absence d'autorisation et au-delà du plafond fixé par l'assemblée, les virements de chapitre à chapitre nécessitent une décision modificative ou l'adoption d'un budget supplémentaire.

Cette autorisation est annuelle et doit être expressément mentionnée dans le budget.

Les membres de la commission « Finances » proposent d'inclure une disposition relative à la fongibilité des crédits dans la délibération relative au vote du budget 2024.

Les élus sont d'accord.

➤ Urbanisme

Déclarations Préalables :

- DP 051 448 23 K0044, Asinerie de Pes Vitis, arrêté n° 12/2024 de non-opposition pour la construction de deux abris pour les ânes, en date du 16 février 2024 ;
- DP 051 448 24 K0008, Monsieur Olivier GOUVION, arrêté n° 17/2024 de non-opposition pour l'installation de dix panneaux solaires en toiture, en date du 27 février 2024 ;
- DP 051 448 24 K0001, Monsieur Jérôme LAVENS et Madame Christelle LEGALLIC-LAVENS, arrêté n° 18/2024 de non-opposition pour le remplacement du portail, de fenêtres et de la porte-fenêtre, en date du 1^{er} mars 2024 ;
- DP 051 448 24 K0003, SCI SANMAJ, arrêté n° 19/2024 de non-opposition pour l'installation d'une clôture, poteaux et portail, du 7 mars 2024.

➤ Question diverse

Aucune question diverse.

Fin de la réunion : 20h30

Prochaine réunion du conseil municipal :

- Jeudi 11 avril 2024 à 19h00

Le Maire,
Catherine MALAISE

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER